



2004-2005

Rapport annuel

Commission des
Entreprises de service
Public du Nouveau
Brunswick

New Brunswick Board of Commissioners of Public Utilities

2004-2005 ANNUAL REPORT

Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick

RAPPORT ANNUEL 2004-2005

La Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick
(la Commission) se compose des personnes suivantes.

Président

David C. Nicholson

Vice-président

David Nelson

Commissaires

James E. Bateman

Randy Bell

Jacques A. Dumont

Diana Ferguson Sonier

Patricia LeBlanc-Bird

Kenneth F. Sollows

Brian H. Tingley

Message du président David C. Nicholson

Je suis heureux de soumettre le présent rapport annuel des activités de la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la Commission) pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

La Commission a subi d'énormes changements durant l'année avec l'arrivée de trois nouveaux membres et les modifications apportées à l'autorisation législative.

La nouvelle *Loi sur l'électricité* du gouvernement a permis une ouverture partielle du marché de l'électricité à la province du Nouveau-Brunswick. Le rôle de la Commission dans ce nouveau marché dépend entièrement de son exploitation efficace et équitable. La Commission reconnaît l'importance de ce rôle et se prépare à relever les défis qu'il présente.

Un autre changement important a été le transfert de compétence concernant le secteur de l'assurance automobile à la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick, en octobre 2004. Les détails relatifs à cette transition et les sommaires des autres activités de la Commission sont présentés ci-après.

La Commission exerce ses pouvoirs généraux de réglementation en vertu des dispositions de la *Loi sur les entreprises de service public*, L.R.N.-B. 1973, c. P-27. La Commission des entreprises de service public a le mandat, en vertu de cette loi, de réglementer les entreprises de service public au Nouveau-Brunswick.

La *Loi sur l'électricité*, L.R.N.-B. 2004, c. E-4.6, définit désormais le rôle de la Commission en ce qui concerne le marché de l'électricité.

La Commission réglemente l'industrie du gaz naturel en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, L.R.N.-B., c. G-2.11, et elle délivre des permis aux fins de la construction et la réparation des pipelines non liés au gaz naturel en vertu de la *Loi sur les pipelines*, L.R.N.-B., c. P-8.1.

La Commission réglemente les autobus publics en vertu de la *Loi sur les transports routiers*, L.R.N.-B., c. M-16, et de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*, L.R.C. (1987). Elle entend aussi les appels des décisions du registraire des véhicules à moteur concernant les permis des concessionnaires de véhicules à moteur.

La Commission fonctionne grâce aux fonds provenant des droits imposés aux industries qu'elle réglemente, à l'exception du secteur des autobus publics pour lequel elle s'acquitte de ses responsabilités avec un budget provenant du ministère des Transports de la province.

Le tout respectueusement soumis le 7 décembre 2005.

Le président,

David C. Nicholson

ÉLECTRICITÉ

En octobre 2004, le mandat et le pouvoir de la Commission en matière d'électricité ont été modifiés avec la promulgation de la *Loi sur l'électricité*. Cette mesure a permis l'ouverture partielle du marché de l'électricité au Nouveau-Brunswick. La *Loi* a également séparé les diverses unités opérationnelles d'Énergie NB pour former la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick (Holdco) et un groupe de filiales distinctes. Pour le nouveau marché, le rôle de la Commission consiste à réglementer le tarif de transport d'énergie à libre accès administré par l'exploitant du réseau au Nouveau-Brunswick, accorder des licences aux participants au marché selon la définition qu'en donne la *Loi*, et approuver les tarifs exigés par la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick (TRANSCO) et par la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick (DISCO). La Commission n'a plus d'autorité sur la production d'électricité par la Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick (GENCO) et par ses filiales, la Corporation de Colson Cove Énergie Nouveau-Brunswick (COLESONCO) et la Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick (NUCLEARCO).

Le 21 mars 2005, la Commission a reçu une demande d'augmentation de tarif de la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick. Celle-ci demandait aussi une augmentation de ses tarifs pour tenir compte du supplément carburant qui doit être ajouté à la facture des consommateurs à partir du 1^{er} avril 2005. Une audience publique à ce sujet doit avoir lieu en 2005-2006.

En juin 2004, la WPS Canada Generation Inc. (WPS) a déposé une demande d'approbation relativement à ses besoins en revenus pour le service de transport et aux tarifs requis pour la prestation du service de transport à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette entreprise de transport approvisionne le village de Perth-Andover, dans le Nord-Ouest du Nouveau-Brunswick.

Des représentants de la WPS, d'Énergie NB, de l'administrateur du réseau dans le nord du Maine et de la commission d'énergie électrique de Perth-Andover ont assisté à une audience publique le 17 septembre 2004, et ils ont fait des propositions.

La Commission a approuvé la demande relative aux besoins en revenus de la WPS

ainsi que les tarifs pour le service de transport demandé. Toutes les parties concernées ont accepté cette décision, qui a pour effet d'éviter la « superposition » des tarifs de transport pour la commission d'énergie électrique de Perth-Andover.

Le 18 janvier 2005, l'exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick a fait une demande pour qu'on apporte des modifications au tarif de transport d'énergie à libre accès (TTELA). Un examen des règles du marché a déterminé un certain nombre de modifications recommandées au TTELA.

Une conférence préparatoire a eu lieu le 16 février 2005, et l'audience a débuté le 21 mars 2005.

GAZ NATUREL

Le 30 avril 2004, la Commission a approuvé une demande faite par Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick Inc. (EGNB), détentrice de la concession de distribution générale dans la province, pour augmenter ses tarifs de distribution. La Commission réglemente les tarifs que l'entreprise fixe pour le transport de gaz naturel jusqu'aux clients, mais elle ne réglemente pas le prix du gaz naturel même, qui est établi en fonction d'un marché concurrentiel. Il s'agissait de la première demande d'EGNB pour augmenter les tarifs de son service de distribution depuis la première demande faite en juin 2000.

Dans la décision rendue en 2000, la Commission déclarait qu'elle jugeait approprié d'établir une phase de démarrage pour la concession de distribution générale. La phase de démarrage devait prendre fin le 31 décembre 2005, et il revenait à EGNB de prouver chaque année que la période devait se prolonger une autre année. La phase de démarrage peut être considérée comme la période requise pour permettre au marché du gaz naturel de passer d'une situation « complètement nouvelle » à un marché du gaz établi. En raison de la croissance plus lente que prévu du marché du gaz naturel, EGNB demandait à la Commission en octobre 2004 de prolonger la phase de démarrage jusqu'en 2010, tout en faisant une demande de prolongement de la période de recouvrement pour son compte de report.

Le compte de report est un mécanisme qui permet à l'entreprise de présenter un relevé de compte pour les pertes occasionnées durant la phase de démarrage. Le compte est considéré comme un actif. À la fin de la phase de démarrage, l'entreprise peut augmenter ses tarifs pour recouvrer le montant inscrit au compte de report plus les intérêts courus, avec l'approbation de la Commission.

La Commission a tenu une séance pour examiner le prolongement de la phase de démarrage et pour prolonger la période de recouvrement d'EGNB à l'égard de son compte de report. En janvier 2005, la Commission a approuvé le prolongement de la phase de démarrage jusqu'en 2010.

Le 24 mars 2005, la Commission a rendu sa décision concernant l'examen du bilan financier d'EGNB pour les années 2002 et 2003. Un facteur important de l'examen était la déclaration réglementaire concernant l'allocation pour les fonds utilisés dans la construction.

En novembre 2004, EGNB a demandé à la Commission d'augmenter ses tarifs de services généraux à compter du 1^{er} février 2005. L'entreprise demandait aussi une augmentation provisoire jusqu'à la prise de décision finale de la Commission. Après avoir examiné l'intérêt public et l'éventualité de préjudice financier pour l'entreprise, la Commission a rejeté la demande d'augmentation provisoire. Dans l'examen de la demande d'EGNB, la Commission a déterminé que la période n'était pas opportune pour entendre les parties intéressées discuter du développement du marché du gaz naturel et des tarifs proposés. Par conséquent, la Commission a décidé d'entendre la demande à une audience orale, et non au moyen d'une procédure écrite comme c'est la norme. Durant l'audience, la Commission a entendu des propositions de Flakeboard Company Ltd., de la cité de Saint-Jean et de Direct Energy Services au nom de ses clients. Le 31 mars 2005, la Commission a approuvé l'augmentation demandée, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} avril 2005.

Parmi les autres développements dans le marché du gaz naturel, mentionnons que le réseau de distribution de gaz a été prolongé jusqu'à la ville de St. Stephen durant l'année, et que le marché provincial a poursuivi sa croissance avec l'addition de quelque 900 clients durant l'année.

SÉCURITÉ DES PIPELINES

Le mandat de la Division de la sécurité des pipelines consiste à s'assurer que les exploitants des réseaux de distribution font une livraison fiable et sécuritaire du gaz naturel dans la province du Nouveau-Brunswick, sous l'autorité impartie à la Commission en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

Cette tâche est accomplie au moyen des vérifications relatives à l'inspection, l'instruction et la conformité qui sont utilisées par la Division de la sécurité, ainsi que des programmes de prévention des dommages.

Ce mandat devrait augmenter quand la *Loi sur les pipelines* aura été révisée et intégrée dans la législation en 2005. On prévoit que les responsabilités de la Commission seront accrues pour inclure le transport par pipeline de pétrole et de minéraux, de liquides provenant des puits de pétrole ou de gaz, et de l'eau et des effluents utilisés dans l'exploitation des puits de pétrole ou de gaz.

Jusqu'à présent cette année, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick a installé environ 65 kilomètres de pipelines. Les inspecteurs de la Division de la sécurité des pipelines ont vérifié cette installation dans les localités de Fredericton, Moncton, Saint-Jean, St. Stephen et Oromocto.

En mai 2002, la Division de la sécurité des pipelines a effectué une vérification générale de la sécurité et de la conformité des entreprises Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick et Potash Corporation of America, Inc./Potasse d'Amérique, Inc. On a examiné les manuels et les dossiers relatifs à la construction, l'exploitation et l'entretien, et ils ont été comparés aux exigences établies dans la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et le règlement d'application, y compris la norme de l'ACNOR – Z662 sur les oléoducs et les réseaux de canalisation de gaz.

ASSURANCE AUTOMOBILE

Des changements majeurs ont eu lieu cette année dans la réglementation du secteur de l'assurance automobile. En juin 2004, le gouvernement a adopté une mesure législative pour permettre la création de polices d'assurance « sans superflu » et de « polices première chance » pour les conducteurs débutants. Le gouvernement a aussi transféré la réglementation du secteur de l'assurance automobile à une commission des assurances du Nouveau-Brunswick distincte. La nouvelle Commission des assurances était mise sur pied le 1^{er} octobre 2004 en vue de réglementer tous les produits d'assurance automobile à partir du 1^{er} janvier 2005. Dans une tentative pour réaliser une transition sans heurt, la Commission a continué de traiter les demandes qui avaient déjà été déposées. Elle a favorisé en même temps le transfert de quelques employés et de tous les dossiers à la nouvelle autorité. Le transfert s'est achevé durant le dernier trimestre de l'année. Dans le cadre de ce transfert, la Commission doit remettre les fonds excédentaires à la nouvelle commission au plus tard le 31 mars 2004.

Durant l'année, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a entériné la décision de la Commission voulant que les dossiers de la compagnie d'assurance Co-operators soient accessibles au public.

La Commission a traité un grand nombre de dépôts de tarifs qui sont résumés dans les tableaux suivants.

Dépôts de tarifs en 2004 – toutes les catégories

Voiture de tourisme

	<u>Approuvés</u>	<u>En instance</u>
Tarifs de catégorie I (2003 GTA)	2	0
Approuvé	16 Juillet 2004	Chubb
Approuvé	16 Juillet 2004	Mitsui Sumitomo
	<u>Approuvés</u>	<u>En instance</u>
Tarifs de catégorie II (2003 Banc)	3	0
<i>(Ces compagnies devront faire un nouveau dépôt au Banc en 2004)</i>		
Approuvé	18 mai 2004	Axa
Approuvé	15 sept. 2004	Cumis General
Approuvé	5 août 2004	Zenith
	<u>Approuvés</u>	<u>En instance</u>
Tarifs de catégorie III (indépendant)	7	0
Décision	7 janvier 2005	Allianz
Décision	7 nov. 2004	Allstate Insurance Company
Décision	20 oct. 2004	Co-operators General Insurance
Décision	22 juillet 2004	Economical Insurance
Décision	16 juillet 2004	ING Insurance
Décision	16 juillet 2004	ING Novex Insurance
Décision	21 juillet 2004	PAFCO Insurance
Décision	22 juillet 2004	Perth Insurance
Décision	16 juillet 2004	State Farm Mutual Insurance
Décision	7 janv. 2005	Trafalgar Insurance
Décision	2 sept. 2004	United General Insurance
Décision	22 juillet 2004	Waterloo Insurance

Assurance commerciale

	<u>Approuvés</u>	<u>En instance</u>
Tarifs de catégorie I (2003 GTA)	2	0
Approuvés	5 août 2004	Chubb
Approuvés	5 août 2004	Mitsui Sumitomo
	<u>Approuvés</u>	<u>En instance</u>
Catégorie II (indépendant)	4	0
Décision	22 juillet 2004	Economical Insurance
Décision	22 juillet 2004	Perth Insurance
Décision	16 juillet 2004	State Farm Mutual Insurance
Décision	22 juillet 2004	Waterloo Insurance

Assurances diverses

	<u>Approuvés</u>	<u>En instance</u>
Tarifs de catégorie I (2003 GTA)	0	0
	<u>Approuvés</u>	<u>En instance</u>
Catégorie III (indépendant)	6	0
Décision	7 janv. 2005	Allianz
Décision	7 nov. 2004	Allstate Insurance
Décision	6 oct. 2004	Axa Insurance
Décision	22 juillet 2004	Economical Insurance
Décision	6 oct. 2004	Pembridge Insurance
Décision	22 juillet 2004	Perth Insurance
Décision	16 juillet 2004	State Farm Mutual Insurance
Décision	7 janv. 2004	Trafalgar
Décision	22 juillet 2004	Waterloo Insurance

TRANSPORTS ROUTIERS

La Commission a reçu, le 9 décembre 2003, une demande de la S.M.T. (Eastern), Limited concernant la cession de son permis existant n° 582 à l'Acadian Coach Lines LP. La demande soumise a été annoncée dans le numéro du 4 février 2004 de la *Gazette royale*, mais aucune objection n'a été reçue. Comme la S.M.T. assure le principal service d'autobus de la province, la Commission a tenu, le 2 mars 2004, une audience publique pour déterminer si elle accèderait à la demande de cession. La Commission a approuvé la demande sous la forme indiquée, et le permis a été cédé à l'Acadian Coach Lines LP le 20 avril 2004.

Les données suivantes présentent les statistiques des activités de la Commission en vertu de la *Loi sur les transports routiers*.

Demandes de services nolisés de 2003-2004

Reçues : 6

Contestée : 1

Approuvées telles quelles : 6

Approuvée avec modifications : 0

Abandonnée, retirée ou rejetée : 0

Demandes de services réguliers

Reçues : 4

Contestées : 2

Approuvées telles quelles : 2

Approuvée avec modifications : 0

Abandonnée, retirée ou rejetée : 1

Permis

Refusé : 1

Annulés ou révoqués : 4

Actifs à la fin de l'exercice : 46

Nombre de plaques de transporteurs routiers délivrées : 214

Nombre de permis temporaires délivrés à des transporteurs non titulaires de permis : 2

Recettes totales : 16 463,50 \$

États financiers sommaires – Budget de 2004-2005 par rapport aux chiffres réels

SECTEUR DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE

	BUDGET	CHIFFRES RÉELS	ÉCART
Traitements et charges sociales	321 963	369 271	(47 308) <i>Note 1</i>
Formation	8 000	2 299	5 701
<u>Bureau et administration</u>	<u>91 508</u>	<u>82 891</u>	<u>8 617</u>
Charges communes totales	421 471	454 461	(32 990)
<u>Charges directes</u>	<u>385 000</u>	<u>205 119</u>	<u>179 881</u>
Charges totales	806 471 \$	659 580 \$	146 891 \$

Note

1. Par suite des modifications à la loi, le rôle de réglementation de la Commission a changé en 2003 et 2004. Il a donc été impossible de prévoir exactement les charges de travail et les charges salariales. Cet état a été compensé en partie par les baisses salariales attribuables à la mutation d'employés la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick.

États financiers sommaires – Budget de 2004-2005 par rapport aux chiffres réels

SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

	BUDGET	CHIFFRES RÉELS	ÉCART
Traitements et charges sociales	450 713	485 450	(34 737) <i>Note 1</i>
Formation	43 100	31 496	11 604
Bureau et administration	<u>91 508</u>	<u>79 949</u>	<u>11 559</u>
<u>Charges communes totales</u>	585 321	596 895	(11 574)
<u>Charges directes</u>	<u>780 000</u>	<u>169 466</u>	<u>610 534</u> <i>Note 2</i>
Charges totales	1 365 321 \$	766 361 \$	598 960 \$

Notes

1. Ce changement était attribuable à la redistribution des ressources pour faire face à l'activité accrue dans ce secteur. L'augmentation était causée par les modifications à la loi et la restructuration du marché de l'électricité.
2. Les audiences prévues concernant les augmentations de tarifs proposées pour la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick n'ont débuté que vers la fin de l'année financière.

États financiers sommaires – Budget de 2004-2005 par rapport aux chiffres réels

SECTEUR DU GAZ NATUREL

	BUDGET	CHIFFRES RÉELS	ÉCART
Traitements et charges sociales	515 101	518 644	(3 543)
Formation	56 600	26 255	30 345
Bureau et administration	<u>153 846</u>	<u>116 961</u>	<u>36 885</u>
Charges communes totales	725 547	661 860	63 687
<u>Charges directes</u>	<u>87 500</u>	<u>222 498</u>	<u>(134 998)</u> <i>Note 1</i>
Charges totales	813 047 \$	884 358 \$	(71 331 \$)

Note

1. La Commission a été obligée de tenir plus d'audiences que celles prévues au départ à cause du début de l'audience orale pour la demande de tarif d'EGNB à la fin de la période de déclaration et des audiences concernant le bilan financier d'EGNB.